

N.° 1818.

LOI

Relative à l'achat du Numéraire.

Donnée à Paris, le 29 Juin 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 20 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il importe pour l'économie des dépenses publiques, qu'elle doit sans cesse surveiller d'éviter dans toutes les opérations relatives au numéraire, une concurrence d'achats qui, en favorisant l'agiotage, augmente les dépenses de la Nation & le prix de l'argent, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Que les commiſſaires de la tréſorerie nationale continueront, ſous la ſurveillance du comité de l'ordinaire des finances, de diriger les opérations relatives à l'achat du numéraire ; qu'ils ſeront ſeuls chargés de pourvoir à l'approviſionnement des eſpèces néceſſaires pour les différentes parties du ſervice public.

II.

A compter de la date du préſent décret, aucun agent des départemens des miniſtres & des adminiſtrations & régies qui en dépendent, ne pourra faire à Paris des achats de numéraire ou de matières d'or & d'argent, pour le compte deſdits départemens ou adminiſtrations : il ne pourra en conſéquence être employé en dépenſe dans les comptes deſdites adminiſtrations ou régies, aucunes ſommes pour frais d'achats d'eſpèces qui auroient eu lieu à Paris poſtérieurement à la date du préſent décret.

III.

Dans le cas où les agens des miniſtres ou des adminiſtrations & régies qui en dépendent, auroient donné des ordres pour acheter du numéraire dans les autres départemens de l'empire, ces ordres ſeront auſſitôt révoqués ; & la dépenſe deſdits achats ne pourra être employée dans les comptes deſdites adminiſtrations ou régies, qu'autant qu'elles juſtifieront par des procès-verbaux authentiques, que

ces achats ont été ſaits avant le jour où la révocation de leurs ordres aura pu parvenir aux agens qu'elles emploient.

I V.

Les miniſtres énonceront ſous leur reſponſabilité, dans les ordres de payement qu'ils délivreront ſur la tréſorerie nationale, la portion qui devra être payée en numéraire.

V.

Le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.